



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

01943X0043

**Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale de Moselle**

Service Veille et Sécurité Sanitaires et
Environnementales

ARRETE

N°2012-ARS/ 18 du 8 août 2012 portant

1. déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par la Commune de CRAINCOURT en vue :
 - a) de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine par la source « Fontaine Saint-Jean » (01943-X-0043) située sur la commune de CRAINCOURT
 - b) de l'établissement des périmètres de protection autour de ce point d'eau,
2. fixation des périmètres de protection autour de ce point d'eau sur le territoire des communes de CRAINCOURT et ALAINCOURT-LA-CÔTE,
3. autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants, L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et L.1324-4, R.1321.1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 et suivants, L.13-2, R.11-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1, R.126-1 à 3 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.142-2, L.210-1, L.211-1 à L.211-11, L.212-1 à L.212-7, L.213-9, L.214-1 à L.214-12, L.214-16, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, L.217-1 et R214-1 ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- VU l'arrêté du 07 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté DCTAJ-2012-A-30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT/SABE/EAU-15 du 14 mai 2012 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat et les établissements publics dans le Département de la Moselle ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de CRAINCOURT du 21 décembre 2007, sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que l'autorisation au titre du Code de la Santé ;
- VU le dossier préparatoire à l'avis de l'hydrogéologue agréé établi en mai 2009 par l'Association Scientifique pour la Géologie et ses Applications de l'Ecole Nationale Supérieure de Géologie ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en décembre 2009 par M Olivier MERGAUX ;

- VU le dossier transmis par le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et constitué conformément à l'article R.113-I du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 10 au 25 avril 2012 inclus dans les communes de CRAINCOURT et d'ALAINCOURT-LA-CÔTE ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été affiché dans les mairies des communes susvisées et inséré dans deux journaux du département de la Moselle conformément à la réglementation ;
- VU les conclusions de Monsieur MORICEAU Claude, commissaire-enquêteur, sur l'utilité publique de l'opération du 2 mai 2012 ;
- VU l'avis de Madame la Sous-Préfète de Château-Salins du 14 mai 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 juin 2012 ;
- CONSIDERANT que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours du 10 au 25 avril 2012 inclus dans les communes de CRAINCOURT et d'ALAINCOURT-LA-CÔTE ;
- CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet les travaux d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à entreprendre par la commune de CRAINCOURT désigné ci-après par la "collectivité".

A ce titre :

- Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux par une source et d'établissement des périmètres de protection.
- Sont fixés les périmètres de protection autour de ce point de prélèvement.
- Est autorisée l'utilisation à des fins de consommation humaine des eaux prélevées par la collectivité.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX.

ARTICLE 2 : SITUATION DES OUVRAGES

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux destinées à la consommation humaine par des ouvrages de captage. La situation des ouvrages et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après :

Appellation	Source Fontaine Saint-Jean
Parcelle n°	28
Section n°	4
Lieu-dit	Vatenypré
Commune	CRAINCOURT
N° Banque du Sous-Sol	01943-X-0043
Aquifère	Grès Du Rhétien De Lorraine - 209
Masse d'eau	Plateau Lorrain versant Rhin FRCG008
Coordonnées Lambert 2 étendu	X = 892320 m Y = 2439350 m Z = 192 m

Appellation	Réservoir
Parcelle n°	6
Section n°	9
Lieu-dit	Le Douare
Commune	CRAINCOURT
Coordonnées Lambert 2 étendu	X = 892350 Y = 2439340 Z = 236 m

ARTICLE 3 : DEBITS PRELEVES

Le tableau suivant précise :

- les caractéristiques du point de prélèvement,
- les débits maximums susceptibles d'être prélevés par la collectivité.

Point d'eau	Source Fontaine Saint-Jean
Nature de la ressource	Eaux souterraines
Type d'ouvrage	Source
Débit maximum	
- Horaire (m ³ /h)	5
- Journalier (m ³ /j)	130
- Annuel (m ³ /an)	45 000

ARTICLE 4 : MESURE DES DEBITS

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR. Un stabilisateur d'écoulement pourra être imposé si la longueur droite en amont du dispositif de comptage est inférieure à 20 fois le diamètre de la conduite.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le débit maximum horaire et le volume journalier produit, 1 fois par semaine,
- les incidents survenus (pannes, eaux non conformes, etc.),
- les modifications d'installation.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police de l'eau au cours de leur tournée.

Un compte rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police de l'eau. Ce compte rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (m³/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

Les données seront conservées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 5 : SAUVEGARDE DES INTERETS GENERAUX

Au cas où la santé, la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devrait restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 : SERVICE DE CONTROLE.

La D.D.T. est chargée au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé.

La collectivité lui transmettra chaque année un compte rendu d'exploitation conformément à l'article 4. Elle signalera à la D.D.T. et à l'ARS, sans délai, toute évolution anormale de la ressource en eau exploitée (modification brutale des débits, dégradation de la qualité des eaux : ammonium, sodium, chlorures, nitrates, bactériologie, etc.).

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU.

ARTICLE 8 : DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Des bornes et des panneaux d'information seront placés, à la diligence et aux frais de la collectivité, aux points principaux des périmètres ainsi définis.

8.1. - Périmètre de Protection Immédiate

Le périmètre de protection immédiate de la source s'étend sur la parcelle n°28 de la section 4 de la commune de CRAINCOURT, pour partie, sur une surface de 4 a 50 ca

Celui du réservoir s'étend sur la parcelle n°6 de la section 9 de la commune de CRAINCOURT, pour une surface de 4 a 50 ca.

L'ensemble des deux périmètres de protection immédiate atteint 9 a.

8.2. - Périmètre de Protection Rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée couvre une surface totale de 139 ha 23 a 69 ca et concerne les communes de :

- CRAINCOURT : la parcelle 37 de la section 3, les parcelles 26 pp (pour partie), 27, 28 pp, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40pp et 57pp de la section 4, les parcelles 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 57, 57, 58, 59 et 70 de la section 5, les parcelles 1pp, 13pp, 15pp, 19, 20pp, 21pp, 26, 27, 28, 29, 30, 42 et 43 de la section 6, pour une surface de 119 ha 21 a 44 ca.

- ALAINCOURT-LA-CÔTE : parcelles 1, 2, 3, 4, 51, 53, 54, 55, 71, 72, 73, 74, 75 et 76 de la section 3; pour une surface de 20 ha 02 a 25 ca.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

9.1 Acquisition du périmètre de protection immédiate.

Le terrain formant le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par le pétitionnaire.

9.2 Servitudes dans les périmètres de protection

9.2.1. Dans le périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé et entretenu régulièrement. A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités, installations et dépôts autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des points d'eau.

L'entretien de ce périmètre devra se faire sans recours à des produits ou procédés pouvant altérer la qualité de l'eau (produits phytosanitaires, ...).

9.2.2. Dans le périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits ou réglementés les activités, installations ou dépôts cités ci-après :

SONT INTERDITS

*** Travaux souterrains**

- l'exploitation de carrières,
- la réalisation d'étangs.

*** Stockages et dépôts.**

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits chimiques, de déchets solides et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage d'hydrocarbures et de liquides inflammables,
- le stockage de produits phytosanitaires et fertilisants destinés aux cultures (fumier à même le sol notamment),
- la création de silos non aménagés,
- le stockage d'effluents industriels,
- le stockage d'effluents domestiques collectifs,
- les stations d'épuration, le lagunage,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

*** Canalisations de transports de produits polluants :**

- d'eaux usées industrielles,
- d'eaux usées domestiques collectives,
- d'hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux.

*** Rejets liquides:**

- d'eaux usées traitées ou non d'origine domestique,
- d'eaux usées traitées ou non d'origine industrielle,
- d'effluents agricoles,
- les installations autonomes de traitement d'eaux usées,
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.
- le drainage agricole (sauf réalisation antérieure).

*** Constructions, Bâtiments, Routes :**

- les habitations raccordées à un assainissement collectif,
- les habitations raccordées à un assainissement autonome,
- les campings, caravanings et leurs annexes,
- les cimetières,
- les installations classées,
- les bâtiments d'élevage, d'engraissement,
- les silos produisant des jus de fermentation,
- toutes nouvelles constructions pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- les compétitions d'engins à moteur,
- les passages d'engins à moteur, hors activités professionnelles, en forêts, sur route et chemins forestiers,
- traitement chimique des talus, fossés et accotements.

* **Activités forestières** :

- les aires de stockage et de traitements, dans un rayon de 300 m autour du captage,
- le nourrissage du gibier dans un rayon de 300 m autour du captage,
- la construction ou la modification de chemin d'exploitation, les places de dépôt et les aires de retournement dans un rayon de 300 m autour du captage,
- les stockages de carburant nécessaire aux engins et matériels de chantiers de bûcheronnage et de débardage et les vidanges de ces derniers,
- le déboisement intégral et définitif même sur une petite superficie,
- l'installation de chantiers de bûcheronnage (brûlage, écorçage, chargeoirs....) à moins de 300 m des limites du périmètre de protection immédiate,
- l'emploi de produits de traitement (phytosanitaires ou phytocides) sauf en cas de force majeure (menace du peuplement forestier).

* **Agriculture** :

- le drainage agricole,
- la création de bâtiments d'élevage,
- la création de silos non aménagés,
- la création de stockage de produits phytosanitaires, en dehors du siège de l'exploitation
- l'activité de maraîchage, serres et pépinières,
- le stockage de fumier à même le sol,
- l'épandage de fumier frais et de boues de station d'épuration,
- la suppression des talus et haies.

SONT REGLEMENTES:

* **Travaux souterrains** :

- Les points d'eau captant le même aquifère seront implantés à une distance minimale de 500 mètres des captages protégés. Le débit maximum d'exploitation sera limité à 3 m³/heure. Les distances entre les nouveaux captages seront au minimum de 500 mètres.
- Les sondages et forages de reconnaissance d'une profondeur supérieure à 5 mètres seront interdits dans un rayon de 500 mètres des points d'eau. Au-delà de ce rayon, ces ouvrages seront étanches au droit de l'aquifère.
- L'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.
- Le remblaiement des carrières, fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres sera réalisé avec des matériaux naturels issus du site.

* **Constructions, Bâtiments, Routes** :

- Les travaux sur les voies de communication existantes seront autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.
- Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un déversement à cloison siphonée de manière à piéger les hydrocarbures surnageant,
- La création ou modification de chemins forestiers ne pourra être réalisés sans l'avis d'un hydrogéologue agréé,
- toute nouvelle maison d'habitation devra être raccordée à un réseau étanche d'assainissement collectif.

* **Activités forestières et cynégétiques** :

- les aires de stockage et de traitement du bois seront interdites dans un rayon de 400 mètres des points d'eau.
- un plan de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, préparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser durant une période de 10 ans sera soumis à la D.D.T.. Ce plan prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risques de minéralisation de l'humus) sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à un plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies des travaux de reconstitution au plan. La superficie des coupes à blanc cumulée sur cinq ans sera inférieure à 5 hectares sans excéder 2 hectares par an. Toute coupe à blanc supérieure à 2 hectares sera soumise à l'autorisation de la D.D.T.,
- la construction et, ou la modification des chemins d'exploitation seront interdites dans un rayon de 300 mètres autour des points d'eau,

- l'emploi de produits de traitement (phytocides ou phytosanitaires) sera interdit sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé.

* **Agriculture** :

- les bâtiments agricoles ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Le respect de cette prescription passent par :

- . la mise au norme des bâtiments agricoles,
 - . la création de stockage pour les déjections,
 - . l'aménagement des stockages d'engrais et produits phytosanitaires,
 - . une aire bétonnée pour les silos et recueil des jus,
 - . l'amélioration et la sécurisation, avec rétention, des stockages d'hydrocarbures et de produits phytosanitaires,
 - . l'amélioration du devenir des eaux pluviales,
- les abreuvoirs, les installations mobiles de traite, les abris seront installés à plus de 100 m du captage,
- le pacage d'animaux est limité à un chargement permettant le maintien en toute période de l'année de la couverture du sol,
- les prairies permanentes existantes ne seront pas retournées,
- les doses d'épandage pour les produits utilisés en agriculture : les exploitants ont l'obligation de respecter toutes les conditions d'utilisation et d'autorisation de la mise sur le marché (dose homologuée).

* **Eaux superficielles** :

- Les fossés, les haies, les talus, les surfaces en herbe seront maintenus.

9.3. Travaux de mise en conformité.

Les travaux de mises en conformité suivants seront réalisés dans un délai maximum d'un an :

Sur la source :

- entretien régulier de l'intérieur de l'ouvrage,
- mettre en place une clôture et une porte fermée à clé sur le périmètre de protection cadastré,
- entretien régulier de la digue et enlèvement des embâcles du ruisseau pour limiter le phénomène d'inondation qui accompagne les crues,
- dégager la végétation autour du clapet anti-retour à l'extrémité du trop plein
- remplacer le joint d'étanchéité du capot,
- mise en place d'une crépine au niveau du départ.
- nettoyage du captage avec désinfection, en rabattant le niveau d'eau par pompage et aspiration des dépôts bactériens,

Sur la bache de reprise :

- entretien régulier de l'intérieur de l'ouvrage,
- étanchéité entre le béton et l'ouverture du regard d'arrivée des eaux à revoir.

Sur la station de pompage/refoulement et de traitement :

- entretien régulier de l'intérieur de l'ouvrage,
- revoir la maçonnerie et la toiture.

Sur le réservoir :

- entretien régulier de l'intérieur de l'ouvrage,
- mise en place d'un by-pass en relation avec le réservoir d'AULNOIS-SUR-SEILLE et réalisation de manœuvres épisodiques, pour s'assurer de son bon fonctionnement en cas de secours nécessaire.

Sur le réseau :

- les derniers raccordements aux habitations au plomb seront remplacés,
- le rendement du réseau doit être amélioré.

Tous ces ouvrages seront vidangés et nettoyés au minimum une fois par an.

ARTICLE 10 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS, ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités, et dépôts existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire des points d'eau pour laquelle les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle dans un délai d'un an.

10.1 Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées.

10.2 Installations réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.3 Indemnisation

L'application éventuelle de cet article donnera lieu à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le service instructeur des dossiers déposés par un pétitionnaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementés conformément à l'article 9, devra vérifier la situation du projet par rapport aux périmètres de protection. Si ce projet risque de porter atteinte directement à la qualité des eaux ou à leur écoulement, des dispositions particulières pour parer aux risques précités devront être prévues. En cas de doute, l'ARS sera interrogée. Une enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12 : REGLEMENTATION SPECIFIQUE

En tant que de besoin, les arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités, et dépôts réglementés par l'application de l'article 9.

ARTICLE 13 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

L'ARS est chargée du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 14 : INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de CRAINCOURT devra indemniser tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite des prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 15 : QUALITE DE L'EAU.

L'eau délivrée au réseau sera conforme aux normes de potabilité conformément aux articles L.1321- 1 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 16 - FILIERE DE TRAITEMENT.

L'eau subit un traitement de désinfection, par chloration, avant sa distribution.

ARTICLE 17 - CONTROLE.

Sans préjudice des obligations d'autosurveillance à mettre en œuvre par le syndicat, la qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par l'ARS conformément aux prescriptions des arrêtés pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique.

Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

Les frais engendrés par ce contrôle sanitaire sont à la charge du bénéficiaire, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services de l'Etat chargés du contrôle ont constamment libre accès aux installations de captages, de production et de distribution.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES USAGERS.

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage à la mairie de CRAINCOURT.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 19 - MODIFICATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

L'arrêté sera affiché dans les mairies de CRAINCOURT et de ALAINCOURT-LA-CÔTE au moins pendant deux mois. Le maire de CRAINCOURT conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra à l'Agence Régionale de la Santé, dans un délai de six mois après la date de notification susvisée, une note sur l'accomplissement des formalités concernant cette notification des propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, ainsi que le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage.

Il procédera à l'insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au document d'urbanisme des communes de CRAINCOURT et de ALAINCOURT-LA-CÔTE, dans les conditions définies aux articles L 126 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Moselle, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

En application de l'article L 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. En application de l'article L 1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni des trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

ARTICLE 22 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

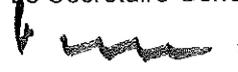
ARTICLE 23 - EXECUTION DE L'ARRÊTE

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
 - La Sous-Préfète de Château-Salins,
 - Le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,
 - Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le maire des communes de CRAINCOURT et ALAINCOURT-LA-CÔTE.
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie conforme sera adressée :

- au Directeur du Service Géologique de Lorraine,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- au Président du Conseil Général de la Moselle (DEAT).

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY